

REGLEMENT INTERIEUR GENERAL DE L'ECOLE DU JOURNALISME

SECTION 1. CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 1. Force obligatoire du Règlement intérieur

La signature de la lettre d'engagement remise le jour de la réunion de rentrée, par lequel l'étudiant affirme avoir pris connaissance du règlement intérieur, de la charte informatique et des règles déontologiques est obligatoire.

Par la signature de ce document ou de son résumé, l'étudiant s'engage à respecter l'ensemble des obligations et reconnaît pouvoir subir les sanctions disciplinaires découlant du non respect des engagements pris vis-à-vis de l'EDJ au travers du présent document.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux intervenants et au personnel par l'acceptation de leur contrat de travail ou de prestations.

Article 2. Modification du Règlement intérieur

Le Règlement intérieur est applicable à l'ensemble des usagers de l'Ecole à compter de la rentrée universitaire.

La Direction peut modifier le Règlement intérieur à l'issue de chaque année universitaire.

Dans des cas exceptionnels liés à la continuité du service offert par l'Ecole, le Règlement peut être modifié en cours d'année universitaire, à l'initiative de la Direction. Dans ce cas les étudiants sont avertis des modifications effectuées.

Article 3. Personnes concernées

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des étudiants
- à l'ensemble des enseignants
- à l'ensemble des intervenants de l'EDJ
- aux membres du personnel permanent
- aux stagiaires
- et, d'une manière générale, à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'EDJ (ex : personnels d'organismes extérieurs ou hébergés, prestataires, visiteurs, étudiants délégués d'autres établissements, invités, etc.)

Article 4. Locaux concernés

Le Règlement intérieur est applicable à l'ensemble des locaux de l'Ecole. L'expression « locaux » est entendue dans son sens large et ne saurait être limitée aux seules salles de cours. Sont ainsi considérés comme des « locaux » au sens du présent Règlement :

- Les couloirs
- Les escaliers
- Les halls d'étage
- Les salles de cours
- Les bureaux des personnels administratifs et de Direction
- Les locaux dédiés à l'apprentissage des techniques professionnelles (radio, TV)
- L'ascenseur
- Les sanitaires
- Le hall de l'immeuble

- Le parvis de l'immeuble et ses abords immédiats
- Tout local non visé dans les hypothèses mentionnées ci-dessus dès lors qu'il est affecté par l'Ecole à l'accomplissement de ses missions.
- Les sols, murs, plafonds et installations électriques et d'eau de l'ensemble des locaux sus-visés.

Article 5. Equipements et matériels concernés

Le Règlement intérieur est applicable à l'ensemble des équipements et matériels de l'Ecole. Les expressions « équipements » et « matériels » sont entendues dans leur sens large. Sont ainsi considérés comme tels au sens du présent Règlement :

- L'ensemble des biens contenus dans les salles de classe ou dans les locaux administratifs.
- L'ensemble des équipements d'apprentissage de la pratique professionnelle mis à la disposition des étudiants.
- Tous les biens matériels non visés par les hypothèses mentionnées ci-dessus, qu'ils soient la propriété de l'Ecole ou non, lorsqu'ils sont affectés à la satisfaction des missions de l'Ecole.

SECTION 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

A. Accueil des étudiants

Article 6. Horaires d'ouverture de l'Ecole et du secrétariat

En période de cours, l'Ecole est ouverte de 8H00 à 18H, du lundi au vendredi.

Hors des périodes de cours, l'Ecole est ouverte de 8H30 à 18H, du lundi au vendredi.

Elle est fermée entre 12H et 14H pendant les périodes de vacances des étudiants.

La secrétaire est disponible à l'accueil au 2ème étage uniquement du lundi au jeudi, de 8H30 à 9H30 et de 13H30 à 14H30

Aucune demande [documents administratifs] ne sera traitée en dehors de ces heures de travail.

Les demandes de documents administratifs peuvent être présentées à toute heure par mail : secretariat@ecoledujournalisme.com

Article 7. Communication de et avec l'Ecole

La communication de l'école est faite essentiellement par voie électronique. Les étudiants et intervenants doivent donc vérifier que leur adresse de courrier électronique est opérationnelle, disposer d'une adresse de courriel permettant leur identification et supportant la réception de pièces attachées.

Les étudiants se doivent de répondre aux mails et aux appels de l'administration de l'Ecole.

Les étudiants se reportent à la Charte informatique de l'Ecole, reproduite à la fin du Règlement intérieur.

B. Régime administratif des inscriptions aux formations de l'Ecole

Article 8. Inscription

L'inscription au sein des formations de l'Ecole n'est pas automatique et est subordonnée à l'accomplissement des conditions règlementaires.

Les dates d'inscription doivent être respectées pour assurer un bon fonctionnement de la scolarité et des études.

Tout changement d'adresse ou toute modification dans le statut administratif des étudiants doivent être communiqués au Secrétariat dans les plus brefs délais.

Inscription en 1ère année.

Afin de valider leur inscription, les élèves de terminale doivent communiquer à l'Ecole une copie du relevé de notes obtenues au Baccalauréat (document officiel).

Inscription en deuxième année (J2) en accès direct

Les candidats en accès direct deuxième année, doivent transmettre à l'Ecole une copie de leur diplôme ou de leur relevé de notes attestant qu'ils ont bien validé un bac + 2 (correspondant à 120 Crédits ECTS européens)

Réinscription

Les étudiants préalablement inscrits à l'EDJ et passant dans la classe supérieure, doivent impérativement renvoyer leurs dossiers d'inscription complets avant le 31 juillet de chaque année.

Article 9. Responsabilité civile

Tout(e) étudiant(e) doit être couvert(e) personnellement, par une police de responsabilité civile en cours de validité couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels provoqués à des tiers.

Le défaut de ce document est un motif d'exclusion immédiate sans autre forme de procédure.

Article 10. Carte d'étudiant

Lors de l'inscription définitive et lorsque le dossier de l'étudiant est complet, une carte d'étudiant lui est remise en début d'année scolaire.

Cette carte reste la propriété de l'Ecole et ne peut donc être ni cédée, ni utilisée frauduleusement et doit être présentée impérativement aux services lorsqu'ils la demandent.

L'étudiant, qui n'est qu'utilisateur de la carte, s'engage à la remettre à l'issue de son cursus au sein de l'Ecole et ce quelle que soit la raison entraînant la fin du cursus (obtention du diplôme, interruption du cursus, annulation de l'inscription, démission ou toute autre cause).

En cas de perte ou de vol, l'étudiant s'engage à demander une nouvelle carte et à régler la somme de 10 euros.

SECTION 3. OBLIGATIONS GENERALES

Article 11. Equipe pédagogique

Les cours sont dispensés par le personnel enseignant recruté à cet effet par la Direction.

Les intervenants jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils respectent l'image publique de l'Ecole ainsi que leur devoir éducatif vis à vis des étudiants.

Article 12. Obligation de solidarité de l'équipe pédagogique

Les enseignants sont chargés de mettre en œuvre le programme déterminé par la Direction. Ils s'astreignent à observer une obligation de solidarité, tant à l'égard du programme et des orientations déterminées par la Direction, qu'à l'égard des enseignements dispensés par leurs collègues.

Les enseignants s'abstiennent en toutes circonstances de se prononcer, à la demande d'un étudiant ou non, sur une décision prise par la Direction.

Ils s'interdisent toute décision ou prise de position pouvant nuire à la solidarité de l'équipe pédagogique qui est chargée de mettre en œuvre les programmes définis par la Direction.

Article 13. Respect du planning annuel

Les étudiants doivent se conformer au planning annuel de l'EDJ délivré en début d'année scolaire, et suivre chaque jour les modifications de cours ou de plannings sur leur agenda dans l'interface informatique mise à leur disposition.

Article 14. Journées affectées aux enseignements et épreuves d'évaluation

Les cours et épreuves d'évaluation (DST et examens) sont planifiés par la Direction, du lundi au vendredi.

Lorsque les nécessités du service l'exigent, les cours et épreuves d'évaluation peuvent être planifiés par la Direction le samedi.

Dans ce dernier cas, la présence des étudiants demeure obligatoire, toute absence devant être justifiée conformément aux dispositions du Règlement.

Article 14-1. Pauses entre les cours

En dehors des pauses déjeuner, les étudiants ne bénéficient d'aucune pause durant les cours. Ils ne bénéficient pas non plus d'une pause entre chaque cours.

Les enseignants veillent au respect de cette disposition.

Article 15. Relations étudiants / Direction

Tout étudiant peut être reçu par un membre de la Direction afin d'évoquer toute question relative à son cursus au sein de l'Ecole.

Après le bulletin du premier semestre, les étudiants en difficulté sont reçus par la Direction qui essaiera d'évaluer leurs qualités et leurs défauts et de leur donner des conseils et orientations pour améliorer leurs performances.

Toute demande, quelle qu'en soit la nature, émanant d'un étudiant et adressée à un enseignant de l'Ecole, devra donc être renvoyée à la Direction.

Les étudiants conviennent avec leurs représentants élus (délégués) de toute question, observation ou information devant collectivement être portée à la connaissance de la Direction lors des réunions du Conseil pédagogique.

Article 16. Obligation de ponctualité

L'Ecole réaffirme sa fermeté sur la question des retards en cours.

Une fois l'appel effectué, l'enseignant ne peut plus accepter d'étudiant retardataire, y compris lorsque ce retard peut être justifié.

L'étudiant retardataire qui se sera vu refuser l'accès au cours sera considéré absent.

Article 17. Obligation d'assiduité

La présence aux cours est obligatoire tout au long de la scolarité y compris pour les Journées Portes Ouvertes et la Cérémonie de remise de fin d'études de l'EDJ.

Les étudiants qui doivent avoir un suivi médical particulier doivent en informer la Direction en début d'année.

Les absences injustifiées et les retards aux divers enseignements de l'EDJ sont sanctionnés conformément au présent Règlement.

Dans le cadre des Media Réels, les étudiants en retard devront attendre la fin de la conférence de rédaction pour rentrer en cours. Ils se verront imposer un sujet de reportage et leur note sera divisée par 2.

Article 18. Obligation de justification des absences

Les étudiants doivent justifier l'ensemble de leurs absences. Ils ont l'obligation, pour ce faire, de produire toutes les pièces justificatives nécessaires au bon traitement de leur situation par l'administration de l'Ecole.

L'attention des étudiants est portée sur le fait que les attestations manuscrites, qu'elles soient formulées par les parents ou par un tiers, ne sont pas des justificatifs acceptés pour satisfaire aux présentes dispositions. Il en va de même des appels téléphoniques qui n'ont aucune valeur probante.

Article 19. Justification des absences pour maladie

Les étudiants ont l'obligation de justifier leurs absences pour maladie par un certificat médical délivré par un médecin professionnel.

Les étudiants ont, en ce cas, l'obligation de transmettre **l'original** du certificat médical au plus tard **quarante-huit (48) heures après le début de l'absence**. L'attention des étudiants est portée sur le fait que le certificat médical ne peut donc pas être déposé à l'issue de l'absence et au retour de l'étudiant à l'Ecole.

Passé ce délai de 48h, le certificat médical ne sera plus pris en compte et l'absence de l'étudiant sera considérée comme injustifiée.

Le justificatif devra être uniquement déposé au lieu prévu unique prévu à cet effet. Les membres du personnel non compétents pour recevoir et traiter les certificats médicaux s'interdisent de prendre connaissance de toute demande formée en ce sens par l'étudiant.

L'authenticité du certificat médical est susceptible d'être contrôlée par l'administration de l'Ecole. Lorsque son caractère frauduleux est établi, l'étudiant encours les sanctions disciplinaires et pénales prévues par le présent Règlement.

Article 20. Justification de l'absence ou du retard causé par un évènement indépendant de la volonté de l'étudiant, hors maladie (force majeure)

Lorsque l'étudiant est absent ou en retard suite à un évènement indépendant de sa volonté (et hors cas de maladie), il ne peut justifier son absence ou son retard que s'il démontre qu'il est dû à un cas de force majeure.

La force majeure est ici appréciée au sens des dispositions de l'article 1148 du Code civil et de la jurisprudence subséquente.

L'étudiant doit donc démontrer que son absence ou son retard a été causé par un **évènement imprévisible, irrésistible et extérieur**.

L'étudiant ne peut donc justifier son retard ou son absence que s'il justifie, en présentant tous les éléments adéquats, avoir été confronté à un évènement qui ne pouvait être raisonnablement prévu par lui (imprévisibilité), auquel il ne pouvait opposer aucune résistance (irrésistibilité : l'étudiant s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de satisfaire à son obligation d'assiduité et de ponctualité) et auquel il n'a contribué personnellement en aucune façon (extériorité).

Ne sont notamment pas considérés comme des cas de force majeure les situations suivantes :

- Panne d'essence
- Panne de réveil
- Intempéries, quelle que soit leur gravité, du moment où elles ont fait l'objet d'un bulletin météorologique officiel
- Départ en vacances prématuré
- Difficultés de circulation (embouteillages)
- Grève dans les transports en commun ayant été annoncée par un préavis, conformément aux dispositions législatives en vigueur
- Accidents sur des voies de circulation (hors réseau ferroviaire)

Il appartient donc aux étudiants d'anticiper les éventuels retards et absences causés par des évènements indépendants de leur volonté (hors cas de maladie).

Article 21. Justification de l'absence ou du retard causé par une obligation extérieure souscrite par l'étudiant

Le contrat d'enseignement qui lie l'étudiant à l'Ecole est indépendant de tout autre contrat conclu par l'étudiant, et doit à ce titre être respecté.

L'étudiant ne peut donc être fondé à invoquer le respect d'un contrat qu'il aurait conclu par ailleurs pour ne pas satisfaire aux obligations (notamment de ponctualité et d'assiduité) contenues dans le contrat que le lie à l'Ecole (conformément aux dispositions des articles 1134, alinéa 1er et 1165 du Code civil).

Toute justification présentée en ce sens par un étudiant sera refusée par l'administration de l'Ecole et sera considérée comme une absence injustifiée.

Ne sont notamment pas des motifs recevables pour justifier une absence ou un retard les situations suivantes :

- Absence ou retard de l'étudiant pour procéder à son état des lieux d'entrée ou de sortie d'un appartement.
- Absence ou retard de l'étudiant pour satisfaire aux obligations de son contrat de travail (s'il est salarié)

- Absence ou retard de l'étudiant pour satisfaire à un rendez-vous avec un professionnel, quel qu'il soit (tel un rendez-vous pour procéder aux relevés des compteurs EDF, ou opération assimilée).
- Toute situation où l'étudiant aménage les obligations qui s'imposent à lui en vertu du contrat conclu avec l'EDJ pour satisfaire aux demandes formulées dans le cadre d'un autre contrat.

Les étudiants exerçant une activité salariée ont l'obligation d'en informer la Direction et de convenir avec leur employeur d'un aménagement du temps de travail qui soit respectueux de leurs obligations d'enseignement.

Article 22. Absences injustifiées

L'Ecole tolère trois (3) absences injustifiées par étudiant (et non pas trois journées complètes de cours).

Tout étudiant ayant plus de trois (3) absences injustifiées verra sa moyenne de contrôle continu diminuée d'un point par le conseil pédagogique.

Tout étudiant ayant plus de dix (10) absences injustifiées se verra sanctionné d'un avertissement, prononcé par la Direction.

Article 23. Suivi des absences par l'Ecole

Les absences sont suivies par le secrétariat de l'Ecole qui adresse, chaque semaine, un état des absences justifiées et injustifiées par mail.

Les étudiants ont l'obligation de suivre leurs absences et de vérifier les informations portées sur l'état récapitulatif hebdomadaire transmis par le secrétariat.

Toute contestation doit être formulée sous huitaine au le secrétariat.

Article 24. Absences pour motifs exceptionnels

Les absences pour motifs exceptionnels doivent faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Direction au moins huit (8) jours ouvrables à l'avance.

Le simple accomplissement de la formalité de demande n'emporte pas autorisation d'absence. Seule la Direction est habilitée, une fois la demande reçue, à autoriser ou non l'étudiant(e) à s'absenter.

Article 25. Devoirs devant être rendus par un étudiant absent

Lorsqu'un étudiant est absent justifié et qu'il devait rendre un devoir à un enseignant, il a l'obligation de remettre ce devoir dans le casier du professeur au jour de son retour.

Passé ce délai, son devoir ne sera pas accepté.

Lorsque l'absence est injustifiée, l'étudiant ne pourra pas remettre son devoir à son retour. Il se verra affecter la note de zéro (0) sur vingt (20).

Article 26. Obligation de justification sincère des absences

Les étudiants ont l'obligation de justifier sincèrement leurs absences auprès de l'Ecole.

Toute justification frauduleuse d'absence fera l'objet de sanctions disciplinaires et/ou pénales.

En conséquences, il est interdit :

- D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Article 27. Sanctions disciplinaires des justifications frauduleuses

L'étudiant ayant frauduleusement justifié une ou plusieurs de ses absences sera automatiquement sanctionné d'un blâme.

Le Conseil de discipline pourra être saisi conformément aux dispositions du Règlement en vue de statuer jusqu'à l'exclusion de l'étudiant.

Article 28. Sanctions pénales des justifications frauduleuses

La Direction rappelle aux étudiants que l'utilisation d'un faux certificat, médical ou autre, constitue un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende, au sens de l'article 441-7 du Code pénal.

La Direction se réserve, en ce sens, le droit d'engager toutes les poursuites pénales jugées utiles.

Article 29. Information des professionnels victimes d'un détournement de certificat

Lorsque l'étudiant falsifie une attestation ou un certificat originairement sincère délivré par un tiers, la Direction avertira le tiers de l'usage frauduleux qui aura été effectué de son document.

La Direction agit de même lorsque l'étudiant fait usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

La Direction se réserve également le droit d'avertir les ordres professionnels dont dépendent les professionnels dont les certificats ou attestations auraient été falsifiés ou utilisés frauduleusement par l'étudiant.

Article 30. Lutte contre les certificats de complaisance

Lorsque la Direction constate qu'un étudiant a fait établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, elle se réserve le droit d'avertir l'ordre professionnel dont la personne ayant délivré l'attestation ou le certificat dépend.

Article 31. Utilisation des ordinateurs personnels en cours

L'utilisation des ordinateurs personnels durant les heures de cours est interdite aux étudiants de première année.

Une dérogation peut toutefois être accordée par la Direction pour motif médical, sur justification de la part de l'étudiant.

L'utilisation des ordinateurs personnels durant les heures de cours n'est autorisée aux autres étudiants de l'Ecole que si l'enseignant le permet.

Lorsque l'enseignant constate qu'un étudiant fait une utilisation de son ordinateur à des fins autres que pédagogiques, il peut faire cesser le trouble et/ou demander à l'élève de quitter le cours. L'étudiant peut alors encourir un blâme.

Article 32. Usage des moyens de communication

L'utilisation du téléphone portable, de tablettes électroniques et de montres connectées est strictement interdite en salle de cours et durant les DST et examens.

Les téléphones doivent être éteints avant chaque cours.

L'utilisation de tous moyens électroniques permettant l'accès et l'échange de données est strictement interdit pendant les DST et les examens.

Lorsque l'enseignant constate qu'un étudiant fait une utilisation d'un moyen de communication, il peut faire cesser le trouble et/ou demander à l'élève de quitter le cours. L'étudiant peut alors encourir un blâme.

Article 33. Règles relatives au droit à l'image et à la propriété intellectuelle à l'EDJ

Chaque étudiant autorise l'école à utiliser et à exploiter librement, de façon gracieuse et sans aucune restriction, ses écrits, images, et reportages photographiques ou audiovisuels réalisés dans le cadre de son cursus au sein de l'EDJ.

Cette exploitation pourra se faire sur le site <http://www.ecoledujournalisme.com/> et/ou d'autres sites de l'école et de ses partenaires, pendant une durée indéterminée.

Par ailleurs, la première utilisation d'un reportage réalisé par un étudiant qui pourrait être faite dans le cadre d'un partenariat entre l'EDJ et d'une tierce personne physique ou morale sera la propriété de ces derniers.

Toute publication ultérieure pourra être effectuée librement par l'étudiant ayant réalisé le reportage, à condition que cette utilisation secondaire ne porte pas atteinte à l'image ou à la réputation de l'EDJ et/ou du partenaire.

Article 34. Responsabilité civile et pénale des étudiants du fait de leurs travaux

L'étudiant est responsable personnellement, civilement et pénalement, de tous écrits, images, et reportages photographiques ou audiovisuels qu'il pourrait réaliser à l'école ou durant ses stages, l'EDJ déclinant toute responsabilité en cas de contentieux de quelque nature que ce soit.

Si l'étudiant souhaite publier ou exploiter sous un pseudonyme, ceci ne le dégage pas de sa responsabilité civile et/ou pénale.

En conséquences, l'étudiant reconnaît qu'il est soumis à l'ensemble des dispositions légales applicables à l'expression écrite, en ligne ou audiovisuelle. Sont notamment visées les dispositions du Code pénal, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ainsi que toutes les dispositions pertinentes des lois spéciales sur la presse.

Par conséquent, l'étudiant s'engage à ne pas publier d'informations dont il n'aurait pas vérifié les sources ou la véracité, à ne pas commettre de diffamation, ou d'incitation à la haine raciale, et d'une manière générale à ne pas violer la loi ou la déontologie des journalistes, sous peine de poursuites pénales prévues par les textes applicables.

Article 35. Lutte contre le plagiat

Afin de garantir la qualité de ses diplômes, l'Ecole a mis en place une politique de lutte contre le plagiat, comprenant un volet prévention et un volet sanction.

Les travaux quels qu'ils soient (devoirs, comptes rendus, rapports de stages, articles, reportages, vidéos, enregistrements sonores, etc), réalisés par les étudiants doivent toujours avoir pour ambition de produire un savoir inédit et d'offrir une lecture nouvelle et personnelle d'un sujet.

Le plagiat constitue une violation très grave de l'éthique professionnelle du journaliste.

L'Ecole est dotée d'un logiciel de détection automatique du plagiat auquel sont systématiquement soumis toutes les évaluations des étudiants.

Article 36. Formation des étudiants contre le plagiat

Les étudiants reçoivent, durant leur cursus à l'Ecole, les formations appropriées de la part de leurs enseignants pour apprendre à lutter efficacement contre toute forme de plagiat.

Il s'agit non seulement de leur expliquer ce qu'est exactement le plagiat, mais de leur montrer que celui-ci et ses différentes formes détournées (traduction mot à mot non référencée, paraphrase sans aucun effort de reformulation, etc.) est contraire aux exigences du travail universitaire qu'on leur demande et qu'on doit évaluer.

Les connaissances liées à la lutte contre le plagiat font l'objet d'une évaluation dans le cadre des enseignements correspondants.

Article 37. Obligation des étudiants de refuser toute forme de plagiat

Le plagiat consiste à s'approprier le travail d'autrui, c'est-à-dire à utiliser et reproduire le résultat de ce travail (texte ou partie de texte, image, graphique, photo, données...) sans préciser qu'il provient de quelqu'un d'autre.

La méthodologie d'un travail universitaire, quel qu'il soit, implique que les emprunts soient clairement identifiés (guillemets) et que le nom de l'auteur et la source de l'extrait soient mentionnés.

Les étudiants s'engagent à citer, en respectant les règles de l'art, les travaux qu'ils utilisent ou reproduisent partiellement.

Article 38. Sanctions pénales et disciplinaires du plagiat

Le fait de commettre un plagiat en vue d'obtenir indûment une note, un diplôme ou un grade universitaire fait l'objet d'une sanction systématique de la part de l'Ecole.

Tous les travaux des étudiants seront passés au crible du logiciel de détection de plagiat.

Les enseignants ont l'obligation de soumettre les travaux informatiques des étudiants à ce logiciel.

Lorsque le logiciel de détection automatique du plagiat de l'Ecole identifie un pourcentage de plagiat supérieur à 10%, l'étudiant sera considéré comme plagiaire et sera sanctionné comme tel.

Lorsque les travaux de l'étudiant ne peuvent être soumis au logiciel de détection (travaux écrits), et que l'enseignant constate une violation de la législation interdisant le plagiat et/ou une violation du Règlement, il en réfère obligatoirement à la Direction.

Lorsque le plagiat est constitué, la note de **zéro (0) sur vingt (20)** est attribuée à la copie plagiée.

L'étudiant est également sanctionné d'un blâme.

Si l'étudiant récidive au cours de l'une quelconque des années de son cursus au sein de l'Ecole, il sera convoqué devant le Conseil de discipline. Ce dernier statuera jusqu'à l'exclusion de l'étudiant.

La reproduction d'une œuvre originale sans le consentement de l'auteur est un délit pénal, la contrefaçon, qui est prévu aux articles L. 335-2 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

La procédure disciplinaire ne préjuge donc pas d'éventuelles poursuites judiciaires dans les cas où le plagiat est aussi caractérisé comme étant une contrefaçon.

Article 39. Qualité orthographique des travaux

Au nombre des règles de comportement professionnel, l'attention des étudiants est attirée sur la nécessité de posséder une bonne orthographe.

A cette fin, dans les devoirs (DST, DAM) et examens (au-delà de la première année) la règle sanctionnant les fautes d'orthographe, est la suivante :

- toute copie comportant entre cinq (5) et dix (10) fautes verra sa note réduite de deux (2) points.
- toute copie comportant plus de dix (10) fautes verra sa note divisée par deux (2).

SECTION IV. REGLES APPLICABLES A LA VIE EN SOCIETE AU SEIN ET HORS DE L'ECOLE

Article 40. Clause d'extension du Règlement intérieur

Application au sein des locaux

Les dispositions relatives à la vie en société du Règlement intérieur s'appliquent au sein des locaux de l'Ecole ainsi qu'à l'égard de ses équipements et biens matériels, tels que définis conformément au présent Règlement.

Application hors des locaux

Sauf lorsqu'il en est fait mention contraire, ces dispositions sont immédiatement et systématiquement applicables lorsque les étudiants se situent hors des locaux de l'Ecole et qu'ils agissent dans le cadre de leurs obligations pédagogiques.

Les dispositions concernées sont ainsi applicables dans les cas suivants, sans que cette liste ne puisse être regardée comme exhaustive :

- Activités pédagogiques nécessitant une sortie des locaux de la part des étudiants, que cette sortie soit encadrée par un membre du corps enseignant (ou du personnel) ou non.
- Activités organisées par l'Ecole nécessitant la présence de tous ou de certains étudiants (cérémonie de remise des diplômes, journées portes ouvertes, etc.).
- Stages, que ces derniers soient effectués sur le territoire de la République française ou non. L'assujettissement d'un étudiant stagiaire au Règlement intérieur de la rédaction d'accueil ne le libère donc pas de l'obligation de respecter le Règlement de l'EDJ.

Article 41. Obligations d'adopter un comportement professionnel et respectueux dans les locaux de l'Ecole

Les étudiants doivent observer en toutes circonstances un comportement correct à l'égard de l'administration, de la direction et des autres étudiants de l'EDJ.

Article 42. Obligation de présenter une tenue vestimentaire décente et professionnelle

Les étudiants véhiculent l'image de l'Ecole au sein et hors de celle-ci.

Ils ont, à ce titre, l'obligation d'adopter une tenue vestimentaire décente et adaptée à la pratique professionnelle du journalisme.

L'obligation de présenter une tenue vestimentaire décente et adaptée dans les locaux de l'Ecole ne se limite pas aux seules salles de classe. Elle est au contraire applicable à l'ensemble des locaux, dépendances, parties communes et abords immédiats de l'Ecole.

Cette obligation s'applique au sein des locaux de l'Ecole ainsi qu'à l'extérieur de ces derniers lorsque les obligations pédagogiques des étudiants l'exigent (reportage, sortie organisée, etc).

Les tenues vestimentaires doivent être de surcroît conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité, tant de l'école que des employeurs lors des stages.

Les tenues et signes suivants sont interdits au titre du présent article, sans qu'il ne s'agisse d'une liste exhaustive :

- Interdiction des vêtements trop courts (tels shorts, bermudas, minj-jupes) ou non compatibles avec les exigences professionnelles attendues d'un étudiant en journalisme (tels les leggings qui ne peuvent, à eux seuls, se substituer à un pantalon).
- Interdiction des piercing ou autres signes apparents
- Interdiction des couvre-chefs (tels casquettes, bonnets, bérets)
- Chaussures ouvertes (tongs ou assimilées), quelle que soit la saison.

Article 43. Régime des signes manifestement un attachement personnel à des convictions religieuses ou philosophiques

Les étudiants peuvent porter des signes manifestant leur attachement personnel à des convictions religieuses ou philosophiques, dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur. Cette liberté s'applique dans le respect des convictions de chacun. Tout type de prosélytisme est interdit au sein de l'EDJ.

Article 44. Sanctions applicables en cas de violation de l'obligation de présenter une tenue vestimentaire décente et professionnelle

Article 80-1. Refus d'accès aux cours.

Les étudiants ne satisfaisant pas à l'obligation de présenter une tenue vestimentaire décente et adaptée à la pratique professionnelle du journalisme se verront refuser l'accès en cours.

Tout membre de la Direction, de l'administration ou du corps professoral dispose du pouvoir de refuser l'accès d'un étudiant ne satisfaisant pas à cette obligation.

L'interdiction d'accéder au cours sera sanctionnée d'une absence injustifiée, conformément aux dispositions pertinentes du présent Règlement.

Article 80-2. Avertissement(s).

Lorsqu'un membre de l'administration ou du corps professoral constate un manquement de la part d'un étudiant à l'obligation de présenter une tenue vestimentaire décente et adaptée, il en réfère obligatoirement à la Direction.

La Direction procédera en ce cas au rappel des dispositions règlementaires à l'étudiant(e) concerné(e).

Ce rappel pourra s'accompagner d'un avertissement, prononcé par un membre de la Direction, qui sera notifié à l'étudiant(e) concerné(e).

Article 45. Représentation

Les étudiants sont représentés au sein des divers conseils de l'EDJ (conseil de pédagogie, Bureau des Etudiants).

Il est procédé en début d'année à des élections au sein de chaque groupe en vue de désigner les délégués.

Ces représentants étudiants siègent de droit lors de la première phase des réunions du Conseil pédagogique.

Article 46. Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901.

La domiciliation d'une association au sein l'EDJ est soumise à autorisation préalable.

La mise à disposition éventuelle d'un local doit faire l'objet d'une autorisation préalable qui peut prendre la forme d'une convention conclue entre l'EDJ et l'association.

Article 47. Tracts et affichage

L'EDJ peut mettre à la disposition des étudiants des panneaux d'affichage.

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les usagers est autorisée au sein de l'EDJ mais sous condition.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'EDJ ou pour son compte est interdite, sauf autorisation expresse accordée par la Direction.

Affichages et distributions ne doivent pas :

- être susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public
- porter atteinte au fonctionnement et aux principes de l'EDJ
- porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'EDJ
- être irrespectueux de l'environnement

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche.

Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'EDJ.

Article 48. Obligation mutuelle de respecter les membres du personnel et les étudiants de l'Ecole

Tous les usagers adoptent en toutes circonstances une attitude positive fondée sur le respect de l'ensemble des personnels de l'Ecole, et de leurs pairs.

Ils s'interdisent toutes expressions injurieuses, menaces, violences et, plus largement, tous comportements incompatibles avec les obligations contenues dans le présent Règlement.

Lorsqu'un étudiant adopte un tel comportement, il encourt un blâme assorti d'une éventuelle sanction disciplinaire prononcée par le Conseil de discipline.

Il encourt également, à titre complémentaire, toutes les éventuelles poursuites pénales susceptibles d'être engagées à son encontre l'Ecole ou le personnel visé.

Article 49. Interdiction du bizutage

L'Ecole réaffirme son attachement absolu à la lutte contre le bizutage.

Le bizutage visé par le présent article est défini conformément à la définition légale qui en est donnée par l'article 225-16-1 du Code pénal.

Pour les besoins du présent Règlement, le bizutage est défini comme le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif.

Article 50. Sanctions pénales du bizutage

L'Ecole rappelle aux étudiants que le bizutage constitue un délit pénal au sens des articles 225-16-1 et suivants du Code pénal et puni *a minima* de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Cette infraction est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

L'Ecole se réserve, le cas échéant, le droit d'engager toutes les poursuites pénales qu'elle jugerait utile.

Article 51. Sanctions disciplinaires du bizutage

Tout étudiant ayant tenté, commis ou s'étant rendu complice de faits de bizutage ayant été rapportés par la (ou les) victime(s), sera sanctionné d'un blâme assorti d'une éventuelle sanction disciplinaire prononcée par le Conseil de discipline et pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Article 52. Obligation de ne pas porter atteinte à l'intégrité des locaux, équipements et matériels

Les locaux ainsi que l'ensemble des équipements et matériels de l'Ecole doivent être respectés par l'ensemble des étudiants et des personnels (de la Direction, administratifs et enseignants).

Cette obligation comporte notamment (mais pas exclusivement) l'interdiction de salir et/ou dégrader les locaux, équipements et matériels.

Il est formellement interdit de s'asseoir sur les tables de travail ou les bureaux, de mettre les pieds sur les chaises.

Lorsqu'un étudiant adopte un tel comportement, il encourt, selon la gravité du comportement, un avertissement ou un blâme assorti d'une éventuelle sanction disciplinaire prononcée par le Conseil de discipline.

Toute réparation d'une atteinte à l'intégrité des locaux, équipements et matériels de l'Ecole sera mise à la charge des individus responsables.

Article 53. Locaux interdits d'accès

L'accès des étudiants à la cour intérieure de l'Espace Carrare est formellement interdit. Il en va de même pour l'ensemble des locaux de l'Espace Carrare qui ne sont pas exploités par l'EDJ.

Lorsqu'un étudiant adopte un tel comportement, il encourt, selon la gravité du comportement, un blâme ou un avertissement assorti d'une éventuelle sanction disciplinaire prononcée par le Conseil de discipline.

Article 54. Maintien de l'ordre et de la sécurité dans les locaux

La directrice de l'EDJ est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont elle a la charge.

Sa compétence s'étend aux locaux mis à la disposition des usagers et du personnel. Elle s'exerce à l'égard de tous les services installés dans les enceintes et locaux précités.

La directrice est compétente pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre (telles, notamment, l'interdiction d'accès ou la suspension des enseignements).

Les faits qui ont conduit au prononcé d'une telle mesure peuvent donner lieu à une procédure disciplinaire.

Article 55. Obligation de prendre connaissance et de respecter les consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où il se trouve au sein de l'EDJ, chacun doit impérativement prendre connaissance et respecter les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie.

La participation à l'exercice annuel d'alerte et d'évacuation en cas d'incendie est obligatoire.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés au sein de l'EDJ.

Article 56. Obligation d'utiliser les locaux conformément à leur affectation

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de l'Ecole.

Sauf autorisation expresse de la Direction, l'ordre des tables et des chaises dans les locaux ne doit pas être modifié.

Tout aménagement ou équipement lourd ou modification de locaux (y compris les modifications d'accès ou les changements de serrure) doit être soumis à l'autorisation préalable de la Direction.

Les locaux de l'Ecole peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, sous réserve d'avoir obtenu les autorisations.

Article 57. Interdiction de fumer dans les locaux

Les locaux de l'Ecole sont intégralement non-fumeurs.

Cette interdiction s'applique également aux cigarettes dites « électroniques » (et appareils assimilés ou assurant une fonction similaire) et ce quelque soit la concentration (ou l'absence) de nicotine du liquide utilisé.

Les étudiants et personnels fumeurs sont invités à fumer à l'extérieur des locaux de l'Ecole en dehors de leurs obligations pédagogiques. Ils s'interdisent de jeter tous détritux au sol et utilisent les cendriers et poubelles mis à leur disposition.

Lorsqu'un étudiant adopte un tel comportement, il encourt, selon la gravité du comportement, un avertissement ou un blâme assorti d'une éventuelle sanction disciplinaire prononcée par le Conseil de discipline.

Article 58. Interdiction d'apporter, de conserver et/ou de consommer de la nourriture dans les locaux

Il est formellement interdit d'apporter de la nourriture et des boissons dans l'ensemble des locaux de l'Ecole.

Lorsqu'un étudiant adopte un tel comportement, il encourt, selon la gravité du comportement, un blâme ou un avertissement assorti d'une éventuelle sanction disciplinaire prononcée par le Conseil de discipline.

Les étudiants et personnels doivent déjeuner en dehors des locaux.

Les étudiants peuvent déjeuner au restaurant universitaire du Campus Saint Jean d'Angély.

Article 59. Obligation de veiller sur ses biens et effets personnels

L'Ecole ne peut être tenue pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Les étudiants qui laissent leurs ordinateurs ou chargeurs dans les salles de cours pendant les pauses ou reportages le font donc sous leur propre responsabilité.

Tout étudiant ayant tenté, commis ou s'étant rendu complice de vol sera sanctionné d'un avertissement.

Le Conseil de discipline, saisi dans les conditions règlementaires, statuera jusqu'à l'exclusion de l'étudiant ou des étudiants concernés.

Les sanctions disciplinaires encourues ne font pas obstacles à d'éventuelles poursuites pénales.

Article 60. Distribution du matériel

Le matériel professionnel mis à la disposition des étudiants par l'Ecole doit être respecté.

L'utilisation dudit matériel est obligatoire par les étudiants de troisième année et au-delà pour valider les unités d'enseignements correspondantes.

Le matériel à demeure dans le studio radio, dans le studio télé, ainsi que les ordinateurs, les téléviseurs, les caméras numériques, les magnétophones de reportage et leurs micros, les casques, sont placés sous la responsabilité civile des étudiants (un contrat d'assurance pour responsabilité civile pour la durée de l'année universitaire est exigé lors de votre inscription).

Le matériel est remis aux étudiants chaque matin de média réel à la fin de la conférence de rédaction et rendu avant la début de la conférence critique.

Le matériel ne peut être ni pris ni rendu en dehors de ces créneaux.

Article 61. Cautionnement obligatoire du matériel

Cette utilisation est subordonnée au versement d'un caution de 3.500€, à défaut de laquelle l'étudiant ne pourra utiliser le matériel et donc valider les unités d'enseignements correspondantes.

Cette caution couvre l'utilisation des caméras, des magnétophones de reportage et de tout le matériel professionnel pour les étudiants de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, et 5^{ème} année.

Article 62. Obligation de restitution en bon état du matériel

Le matériel pédagogique est placé sous la responsabilité de l'étudiant qui s'engage à le restituer en parfait état.

Un contrôle du bon état des appareils est obligatoirement effectué par un responsable de l'école lors du départ en reportage et du retour.

En cas de détérioration, de perte ou de vol, la caution sera encaissée.

Si la valeur du matériel dépasse le montant de la caution, l'étudiant s'engage à verser la différence à l'EDJ.

Cette caution est restituée en fin d'année à tous les étudiants qui, comme de véritables professionnels, auront été respectueux de ce matériel coûteux.

La dégradation volontaire de tout ou partie du matériel prêté par l'Ecole sera sanctionnée d'un avertissement.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une procédure disciplinaire, dans les consistions prévues par le présent Règlement.

Article 63. Utilisation et prêt du matériel appartenant à l'entreprise qui accueille les étudiants en stage

En cas de détérioration, de perte ou de vol du matériel appartenant à la Rédaction qui accueille le stagiaire, celui-ci devra en informer son responsable de stage ainsi que la Direction de l'EDJ dans les délais les plus brefs. Il devra également faire une déclaration à la police et adresser à l'EDJ ainsi qu'à son Assurance « responsabilité civile » l'original du procès-verbal ainsi que la facture du matériel perdu, volé ou réparé.

SECTION V. SANCTIONS

§1. Conseil de discipline

Article 64. Composition et saisine

Le Conseil de discipline est composé d'un membre de la Direction, un enseignant, et du délégué de la classe concernée.

Le Conseil de discipline peut être saisi par tout membre de la Direction et du personnel administratif et enseignant de l'Ecole, dès lors que ces derniers constatent un manquement grave aux dispositions du Règlement intérieur.

La saisine du Conseil de discipline n'obéit à aucun formalisme particulier.

Lorsque le Conseil est saisi d'une demande qui relève de sa compétence, il informe l'étudiant concerné de la date et de l'heure à laquelle la réunion du Conseil aura lieu, en respectant un délai suffisant pour que l'étudiant puisse préparer sa défense.

La procédure devant le Conseil de discipline est contradictoire et n'est pas publique.

Les déclarations de l'étudiant concerné avant et pendant la réunion du Conseil l'engagent et peuvent faire l'objet de sanctions si elles s'avèrent inexactes ou mensongères.

Le Conseil fait part de sa décision à l'étudiant par courrier recommandé ou remise en mains propres.

Une copie de la décision est systématiquement transmise à la caution.

Les décisions du Conseil ne font l'objet d'aucun recours, sauf cas de rectification d'une erreur matérielle.

La mise en œuvre de la procédure disciplinaire et le prononcé, au terme de celle-ci, d'une sanction, sont indépendants de la mise en œuvre, à raison des mêmes faits, d'une action pénale.

Article 65. Attributions

Le Conseil peut prendre tout type de décision adapté à la situation de l'étudiant :

- Avertissement
- Blâme
- Exclusion temporaire de l'étudiant pour une durée maximale de cinq (5) jours
- Exclusion définitive de l'étudiant
- Nullité de l'inscription administrative de l'étudiant
- Nullité de l'épreuve en cas de fraude, de tentative de fraude, ou de complicité de fraude.

- Nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen.
- Ou toute autre décision relative à la réintégration de l'étudiant dans l'Ecole (suivi pédagogique renforcé, mesures de suivi, etc.).

§2. Régime des sanctions

Article 66. Pouvoir de sanction de la Direction

Lorsqu'un étudiant manque à l'une des dispositions du Règlement intérieur, il encourt, selon la gravité du comportement, un avertissement ou un blâme assorti d'une éventuelle sanction disciplinaire prononcée par le Conseil de discipline.

Il encourt les mêmes sanctions lorsqu'il adopte un comportement de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'Ecole qui n'aurait pas été prévu par le présent Règlement.

Toute sanction, quelle qu'en soit la nature, est mentionnée sur le dossier universitaire de l'étudiant.

Article 67. Avertissements

Les avertissements peuvent être adressés à un étudiant dans les cas prévus par le Règlement intérieur ainsi que dans toute hypothèse où le comportement d'un étudiant porterait atteinte au bon fonctionnement de l'Ecole.

Les avertissements peuvent être prononcés par la Directrice (ou par un membre de la Direction), ainsi que par le Conseil de discipline.

Les avertissements prononcés à l'égard d'un étudiant se cumulent d'une année universitaire sur l'autre.

Trois avertissements adressés à un étudiant au cours de son cursus à l'Ecole donnent lieu à une réunion du Conseil de discipline qui statue sur l'exclusion (temporaire ou définitive) de l'étudiant.

Article 68. Blâmes

Les blâmes peuvent être adressés à un étudiant dans les cas prévus par le Règlement intérieur ainsi que dans toute hypothèse où le comportement d'un étudiant porterait atteinte au bon fonctionnement de l'Ecole.

Les blâmes peuvent être prononcés par la Directrice (ou par un membre de la Direction), ainsi que par le Conseil de discipline.

Tout étudiant ayant été sanctionné d'un avertissement à deux reprises, au cours de la même année universitaire, se verra sanctionné d'un blâme. Cet avertissement entraînera les conséquences pédagogiques prévues par le présent Règlement.

Les blâmes, à la différence des avertissements, ne se cumulent pas d'une année universitaire sur l'autre.

Article 69. Synthèse des sanctions (tableau récapitulatif)

Le tableau suivant présente les sanctions encourues pour les violations des principales obligations contenues dans le Règlement intérieur. Il n'en constitue pas la liste exhaustive.

La Direction dispose du pouvoir de sanctionner un étudiant adoptant un comportement de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'EDJ qui n'aurait pas été prévu par le présent Règlement, comme indiqué précédemment.

Le tableau présente les sanctions minimales encourues. En s'inscrivant à l'Ecole, les étudiants reconnaissent avoir pris connaissance de la possibilité de faire l'objet d'une procédure disciplinaire devant le Conseil de discipline en cas de manquements graves et répétés du Règlement intérieur.

Les étudiants reconnaissent avoir pris connaissance, dans le Règlement intérieur, du fait que la qualité de leur dossier universitaire peut être affectée par le prononcé d'une sanction.

Ils comprennent que la Direction tient compte dudit dossier dans l'attribution des stages.

Obligation violée	Sanction(s) <u>minimales</u> encourue(s)
Défaut d'assurance de responsabilité civile	Exclusion immédiate sans autre forme de procédure.
Absence de régularisation des frais de Sécurité Sociale	Exclusion immédiate sans autre forme de procédure.
Défaut de règlement des frais de scolarité	Exclusion temporaire ou définitive après avertissement par courrier. Poursuite judiciaire en vue du recouvrement desdites sommes dues à l'EDJ.
Absence de nom ou de code (ou l'erreur sur ces identifiants) sur la copie d'un candidat	Pénalité de deux (2) points sur la note de la copie concernée
Qualité orthographique insuffisante de la copie d'un candidat	De 5 à 10 fautes : 2 points en moins sur la copie. Au-delà, la note est divisée par 2.
Copie (au format informatique) d'un étudiant non déposée dans les temps à l'issue de l'épreuve	La copie sera déclarée irrecevable et sanctionnée comme tel d'une note de zéro (0) sur vingt (20).
Retard d'un étudiant à une épreuve de DST ou de partiel	La Direction se réserve le droit de sanctionner l'étudiant en retard. Il peut être prononcé un avertissement à son encontre lorsque le retard n'est pas justifié par une cause sérieuse.
Fraude, tentative de fraude, complicité de fraude	Avertissement à l'étudiant. Note de l'étudiant diminuée en conséquences (jusqu'à zéro sur vingt). Convocation en Conseil de discipline qui peut statuer jusqu'à l'exclusion définitive de l'étudiant.
Absence, comportement inconvenant en stage d'immersion	Retrait de la convention de stage - Il peut être prononcé un avertissement
Retard en cours	Absence injustifiée
Certificat médical déposé hors-délai	Absence injustifiée
Absence ou retard suite à un événement indépendant de la volonté de l'étudiant (hors maladie)	Absence injustifiée (sauf force majeure)
Absence injustifiée lors d'un examen donnant lieu à notation, hors partiel	Note de 0/20
Absence injustifiée lors d'un partiel	Note de 0/20 (sauf décision exceptionnelle du Conseil pédagogique)
Justification d'absences ou de retard frauduleuses	Blâme Saisine du Conseil de discipline statuant jusqu'à l'exclusion de l'étudiant. Sanctions pénales.

Obligation violée	Sanction(s) <u>minimales</u> encourue(s)
Absences injustifiées	Au-delà de trois (3) absences injustifiées, la moyenne de contrôle continu de l'étudiant est diminuée d'un point. Au-delà de dix (10) absences injustifiées, un blâme est automatiquement attribué à l'étudiant.
Contenu des travaux réalisés par l'étudiant	Responsabilité pénale éventuelle pour délits liés à la liberté d'expression (diffamation, injures, etc)
Plagiat	Une note de zéro (0) sur vingt (20) est attribuée à la copie plagiée. Blâme Saisine obligatoire du Conseil de discipline en cas de récidive pour statuer jusqu'à l'exclusion de l'étudiant. Sanctions pénales éventuelles
Tenue vestimentaire incorrecte	Rappel au Règlement Refus d'accès au cours entraînant une absence injustifiée Avertissement Blâme (si deux avertissements au cours de la même année universitaire)
Manque de respect à l'égard du personnel ou des étudiants de l'Ecole	L'étudiant encourt un blâme ou un avertissement assorti d'une éventuelle sanction disciplinaire prononcée par le Conseil de discipline. Il encourt également, à titre complémentaire, toutes les éventuelles poursuites pénales susceptibles d'être engagées à son encontre l'Ecole ou le personnel visé.
Bizutage	Blâme. Saisine du Conseil de discipline pour statuer jusqu'à l'exclusion de l'étudiant.
Non respect des locaux équipements et matériels de l'Ecole (atteintes à l'intégrité des locaux, violation de l'interdiction de fumer, de manger dans les locaux, de l'obligation d'utiliser les locaux conformément à leur affectation)	L'étudiant encourt un avertissement ou un blâme assorti d'une éventuelle sanction disciplinaire prononcée par le Conseil de discipline. Sanctions civiles pour recouvrer les frais de remise en état des locaux, équipements et biens de l'Ecole.
Matériel professionnel mis à la disposition des étudiants par l'Ecole non restitué en bon état	Blâme Cette sanction pourra être accompagnée d'une procédure disciplinaire devant le Conseil de discipline